



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 211
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative de
la société SCIERIE ARCHIMBAUD située à Labouheyre**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 171-11, L. 512-20, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;

VU les constatations effectuées lors de la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 31 mars 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 31 mars 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées le 18 avril 2023 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société SCIERIE ARCHIMBAUD, représentée par M. Jean-Pascal ARCHIMBAUD, exploite une installation de stockage de bois (billons, sciures) relevant de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (donner acte établi le 9 octobre 2017) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation la société SCIERIE ARCHIMBAUD a mis en œuvre en 2018 des unités de fabrications de palettes et de stockage de palettes sans avoir porté à la connaissance du Préfet les modifications mises en œuvre en 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un stockage non déclaré de 2 840 m³ de palettes, situé en limite de propriété, est non conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générale relatif à la rubrique 1532 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet une activité d'exploitation d'une aire extérieure de stockage (zone Bouhémi 1) pour un volume de matière combustible stocké de 22 998 m³ de combustible le 23 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT lors de l'inspection que l'aire extérieure de stockage (zone Bouhémi 1) n'est

pas exploitée selon les dispositions de protection incendie déclarés dans le porter à connaissance du 17 octobre 2018 (absence d'une réserve incendie de 240 m³, non-respect des conditions d'ilotage des stockages et présence d'un stockage d'environ 38 000 m³ pour une capacité de stockage maximal déclaré d'environ 23 000 m³);

CONSIDÉRANT que cette situation contrevient aux articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les exploitations inadaptées des stockages de combustible de l'installation SCIERIE ARCHIMBAUD est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Régularisation administrative : Activité de fabrication de palettes au sein du site Archimbaud

La société SCIERIE ARCHIMBAUD dont le siège social est situé SECONDIGNÉ-SUR-BELLE 79170 BRIOUX-SUR-BOUTTONNE est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations notamment celles concernant le stockage de palettes situées au niveau des scieries nord et sud ainsi que son activité de fabrication de palette sur l'ancien site logistique des transports Lataste soit :

- en déposant un dossier de poursuite d'exploitation de ses activités auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux articles L. 181-1 et R. 512-46-1 du code de l'environnement. Dans le cas d'une régularisation, l'exploitant transmet sous 15 jours et, met en œuvre sous 1 mois, les conditions d'exploitation du site respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (notamment en matière de moyens de lutte contre l'incendie et de distances d'isolement des installations de stockages de combustibles...);
- en cessant l'activité de stockage de bois ou combustibles analogues soumise à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux article R. 512-74 et suivant du code de l'environnement ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour une poursuite d'exploitation des activités relevant des installations classées exercées, ces démarches doivent être réalisées sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les dispositions d'exploitation du porter à connaissance du 23 novembre 2018

La plateforme de stockage dite « Bouhémi 1 » est exploitée selon des conditions d'exploitation définies par le porter à connaissance du 23 novembre 2018.

À cet effet, l'exploitant dispose de 2 mois pour mettre en place une réserve incendie de 240 m³. L'exploitant respecte les conditions d'ilotage spécifiés par le porter à connaissance sous 15 jours.

En tout état de cause, l'exploitant est mis en demeure de respecter les distances d'isolement définis par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013.

Article 3 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Labouheyre et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SCIERIE ARCHIMBAUD.

Mont-de-Marsan, le - 7 JUL. 2023

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale adjointe


Dominique PEURIERE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>